



Déclaration sociale nominative (DSN) : une obligation pour TOUS les employeurs en 2017

La loi du 22 mars 2012 dite « loi Warsmann » rend obligatoire la **DSN pour toutes les entreprises et associations privées**. Après un aménagement et un déploiement progressif, la généralisation de cette DSN sera obligatoire **sans exception à compter du mois de janvier 2017**.

Afin d'anticiper ce grand changement, le Cabinet Gestion & Stratégies vous propose de faire le point.

- **Déclaration sociale nominative (DSN) : de quoi s'agit-il ?**

La DSN a vocation à se substituer à la quasi-totalité des déclarations sociales périodiques effectuées par les employeurs ou leur tiers-déclarant.

<p>Jusqu'à présent, sans la DSN :</p>	<p>Pour satisfaire l'ensemble de ses obligations auprès des différents organismes de protection sociale et administrations, une entreprise devait effectuer en moyenne une trentaine de déclarations par an, à diverses échéances.</p>
<p>Avec la DSN :</p>	<p>Les données sociales sont transmises <u>une seule fois, à un seul point de dépôt unique chaque mois</u>, pour assurer une plus grande fluidité et une sécurité maximale des données déclarées.</p>

- **Est-ce obligatoire ?**

OUI, l'obligation de produire une DSN **s'applique à TOUS les employeurs**, et concerne **l'ensemble de vos salariés**.

Une généralisation progressive a été réalisée au cours de l'année 2016 en fonction des typologies d'entreprises, mais pour les **structures ayant recours à un expert-comptable**, la date de démarrage est désormais **fixée au 1^{er} janvier 2017**.

- **Ce que la DSN change pour vous, employeurs :**

Dès lors que nous avons en charge la gestion des paies de vos salariés, la DSN **devra obligatoirement être effectuée par nos équipes tous les mois**, au 5 ou au 15, selon l'obligation de paiement mensuel ou trimestriel des cotisations de sécurité sociale.

Cette nouvelle démarche, qui s'inscrit dans le cadre d'une obligation gouvernementale, **nécessite de votre part une certaine rigueur** dans l'envoi des informations relatives à vos salariés.

En effet, des **délais règlementaires et intangibles** sont instaurés pour **effectuer les déclarations** selon leur nature :

- Déclaration des rémunérations versées au cours du mois, appelée « DSN mensuelle »
 - **A faire au 5 ou au 15 du mois suivant ;**
- Signalement d'évènements, appelé « DSN évènementielle » pour :
 - Une Fin de contrat de travail
 - Ou un Arrêt de travail
 - Ou une Reprise du travail à la suite d'un arrêt
 - **A faire dans les 5 jours ouvrés ;**



ATTENTION : Le défaut de production de la DSN dans les délais prescrits, ou l'inexactitude des montants déclarés, feront l'objet de **sanctions légales intangibles**, à hauteur de **7,5 € par salarié et par déclaration**.

Par ailleurs, dans le cadre du droit d'accès et de rectification des données personnelles, vos **salariés doivent être informés**, de manière systématique et individuelle, du traitement DSN.

**Vous souhaitez plus de renseignements sur la mise en place de la
Déclaration Sociale Nominative DSN ?
N'hésitez pas à contacter notre Cabinet, nos équipes répondront à vos
questions.**